

Ordonnance du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale pour la protection contre le coronavirus SRAS-CoV-2 et COVID-19

(Ordonnance de Saxe sur la protection contre le coronavirus - SächsCoronaSchVO)

17 avril 2020

Sur la base de l'article 32 phrase 1 combiné avec l'article 28, paragraphe 1, des phrases 1 et 2 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dont § 28 paragraphe 1 phrases 1 et 2 par l'article 1 n° 6 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p.587), et avec le § 7 de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie à partir du 9 janvier 2019 (Sächs- GVBl. P. 83), régie par l'ordonnance du 13 mars 2020 (SächsGVBl. P. 82) a été modifiée, le ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État de Saxe décrète :

§ 1

Général

(1) À l'occasion de la pandémie du coronavirus, chacun est encouragé à réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec des personnes autres que son propre ménage ou son partenaire et, dans la mesure du possible, à respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux membres de sa propre famille ou à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour prévenir la contagion (restriction des contacts). Ce principe s'applique à tous les domaines de la vie, en particulier aux lieux de travail. Il est fortement recommandé de porter un couvre-bouche et un couvre-nez dans les lieux publics, en particulier lorsqu'on est en contact avec des personnes à haut risque, afin de réduire le risque d'infection pour soi-même et pour les autres. Cela inclut également une hygiène régulière des mains et l'évitement du contact entre les mains et le visage. Les parents et les tuteurs légaux doivent s'assurer que leurs enfants ou leurs tuteurs se conforment à ces recommandations s'ils sont en mesure de le faire.

(2) Afin de réduire la propagation du virus sur une vaste zone, il est demandé aux citoyens de s'abstenir, de manière générale, de faire des voyages, des excursions et des visites privés - y compris par des proches. Cela s'applique également aux excursions nationales d'une journée.

§ 2

Restriction de contact

(1) Le temps passé dans l'espace public n'est autorisé que seul ou accompagné par le partenaire ou avec des parents de votre propre ménage ou avec une autre personne ne vivant pas dans le ménage ou pour l'exercice des droits de garde et de visite.

(2) Dans les espaces publics, une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue, à l'exception des personnes mentionnées au paragraphe 1.

Interdiction des rassemblements de personnes

(1) Tous les événements, rassemblements et autres réunions sont interdits. Cela s'applique également aux réunions dans les églises, les mosquées, les synagogues et les réunions d'autres communautés religieuses ainsi qu'aux réunions dans les associations.

(2) Sauf pour

1. Les événements du Parlement de l'État, du gouvernement de l'État et des organes représentatifs des municipalités ainsi que des autorités, des tribunaux, des procureurs ou d'autres organes qui accomplissent des tâches publiques et les événements qui servent les soins ou les soins de santé de la population,
2. des rendez-vous incontournables absolument nécessaires au déploiement des activités professionnelles ainsi qu'à la passation des examens et des services de soutien,
3. Réunions dans le cercle familial le plus proche de cinq personnes au maximum pour accompagner les mourants et pour les services jusqu'à 15 visiteurs. Cela s'applique également aux funérailles, aux enterrements et aux mariages,
4. l'utilisation des transports en commun si un couvre-bouche et un couvre-nez sont portés ; sinon, l'article 1, paragraphe 1, phrase 5, s'applique,
5. la fréquentation des écoles publiques et gratuites pour la préparation et la passation des examens et pour les soins d'urgence,
6. Les établissements d'enseignement et les centres de formation pour l'enseignement et la formation professionnels, pour la préparation et la mise en œuvre des examens de chambre pour l'année de formation en cours,
7. la visite aux crèches pour les soins d'urgence.

(3) Dans des cas individuels, des dérogations peuvent être accordées sur demande, en particulier pour les assemblées au sens de la Loi sur les assemblées de Saxe, de la part du district ou de la ville responsable, dans la mesure où cela est justifiable du point de vue de la protection contre les infections.

Interdictions d'exploitation

(1) Les installations ou offres suivantes ne peuvent pas être ouvertes au public :

1. Installations sportives, sports de club, centres de fitness et de sport, centres de bien-être, établissements de bains, saunas et bains de vapeur, terrains de jeux,
2. Théâtres, théâtres musicaux, cinémas, salles de concert, salles de spectacle, opéras, offres dans les maisons littéraires, musées, mémoriaux, centres culturels de quartier, maisons de ville, expositions, salles d'exposition, planétariums, parcs animaliers, jardins botaniques et zoologiques,
3. Offres des établissements d'enseignement, des centres de formation continue et de perfectionnement, des centres de formation pour adultes, des cours de langue et d'intégration des prestataires de cours d'intégration, des écoles de musique, des bibliothèques,

4. Offres de travail ouvert pour les enfants et les jeunes, auberges de jeunesse, campements scolaires,
5. Foires, marchés spéciaux,
6. Festivals folkloriques, foires, spectacles de danse, écoles de danse, discothèques, clubs, clubs de musique, salles de jeu, casinos, magasins de paris et entreprises similaires, centres de prostitution, événements de prostitution, médiation de la prostitution, lieux de divertissement, parcs d'attractions et de loisirs,
7. Points de rencontre pour les seniors, circuits en autocar, visites de la ville.

(2) En particulier, l'ouverture

1. des écoles publiques et gratuites pour la préparation et la mise en œuvre des examens ainsi que pour les soins d'urgence,
2. Bibliothèques et archives spécialisées,
3. Les établissements d'enseignement et les centres de formation pour l'enseignement et la formation professionnels, pour la préparation et la mise en œuvre des examens de chambre pour l'année de formation en cours,
4. Les universités et l'académie professionnelle,
5. Institutions de formation des autorités,
6. Crèches pour les soins d'urgence,
7. Artisanats et centres de santé,
8. Institutions de conseil spécialisé dans le domaine social et psychosocial,

s'ils respectent les règles d'hygiène prévues par le décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale.

(3) Dans des cas exceptionnels, la pratique du sport dans des installations sportives peut être autorisée avec l'approbation écrite du ministère de l'intérieur de l'État en accord avec le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État. Des exceptions ne sont possibles que si

1. un contrat de travail pour les athlètes, qui les oblige à exercer une activité sportive contre rémunération et qui sert principalement à assurer leur subsistance est en vigueur ou si
2. les athlètes font partie de l'équipe fédérale (équipe olympique, équipe de perspective, équipe junior 1) de la Confédération allemande du sport olympique ou de l'équipe de tête de l'Association allemande du sport pour handicapés

et le propriétaire ou l'exploitant de l'installation sportive concernée approuve la demande par écrit et confirme qu'il est possible de pratiquer des sports tout en respectant les exigences d'hygiène de l'installation sportive.

§ 5

Entreprises de restauration

Tous les types d'établissements de restauration sont interdits. Cela vaut également pour les réfectoires et les cafétérias universitaires. La livraison et l'acheminement des repas à emporter ainsi que les restaurants et cantines du personnel sont exemptés s'ils respectent les règles d'hygiène stipulées par le décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale.

§ 6

Hôtels et établissements d'hébergement

L'exploitation d'entreprises hôtelières et d'hébergement et la fourniture de tout hébergement à des fins touristiques privées sont interdites. Les offres d'hébergement nécessaires sont autorisées, par exemple pour les voyageurs d'affaires. Le ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale peut édicter des règles d'hygiène pour les offres de logement nécessaires par le biais d'un décret général.

§ 7

Magasins et commerces

(1) L'exploitation des centres commerciaux et de la grande distribution est généralement interdite. Seule l'ouverture des magasins suivants pour les besoins quotidiens et les fournitures de base y est autorisée : les épiceries, les magasins d'articles pour animaux, les marchés de boissons, les services d'enlèvement et de livraison, les pharmacies, les drogueries, les magasins de fournitures médicales, les opticiens, les audioprothésistes, les caisses d'épargne et les banques, les bureaux de poste ainsi que les nettoyeurs à sec, les laveries automatiques et les magasins vendant des journaux et les magasins ayant un accès extérieur séparé pour les clients et ne disposant pas de plus de 800 mètres carrés de surface de vente au détail. Une réduction par fermeture de l'espace du magasin ou des mesures similaires n'est pas autorisée.

(2) L'ouverture des magasins est interdite. Une exception à cette règle sont les :

1. Magasins pour les besoins quotidiens, tels que : épicerie, marchés de boissons, magasins de ferme, stands de vente mobiles en plein air ou dans les halles de marché pour les produits alimentaires, les produits horticoles autoproduits et les produits de pépinière,
2. Magasins nécessitant des soins interdites, tels que les banques, les caisses d'épargne, les distributeurs automatiques de billets, les pharmacies, les magasins de fournitures médicales, les drogueries, les opticiens, les audioprothésistes, les ventes d'articles de presse, les succursales de vente par correspondance et par correspondance, les librairies, les teintureries, les laveries automatiques, les boutiques en ligne, les jardineries et les quincailleries, les magasins d'artisanat, les stations-service, les concessionnaires automobiles, les magasins de vélos, les ateliers automobiles et de vélos et les points de vente de pièces de rechange appropriés, les pépinières et les entreprises horticoles autoproductrices et de commercialisation, les fournitures pour animaux,
3. Magasins de détail de toutes sortes jusqu'à une surface de vente de 800 mètres carrés, tant qu'ils ne se trouvent pas dans les centres commerciaux et les grands magasins.

Une réduction de l'espace de vente au moyen d'une barrière ou de mesures similaires n'est pas autorisée,

4. Magasins de vente en gros.

(3) L'ouverture de transactions conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisée que si

1. la distance minimale requise de 1,5 mètre dans le magasin et dans la zone d'attente devant le magasin est respectée,
2. le personnel et les clients portent un couvre-bouche lorsqu'ils sont dans la boutique, sinon le § 1, paragraphe 1, phrase 5 s'applique,
3. le nombre maximal de clients dans le magasin est limité à un client tous les 20 mètres carrés de surface de vente au détail par une gestion appropriée des clients,
4. une personne responsable du respect des règles est nommée et fournira des informations lors des contrôles,
5. les autres règles d'hygiène qui peuvent avoir été fixées par le ministère d'État pour les affaires sociales et la cohésion sociale par décret général sont respectées.

§ 8

Sociétés de services

(1) Les sociétés de services en contact direct avec la clientèle, à l'exception des traitements médicaux nécessaires, sont interdites.

(2) Dans les sociétés de services à circulation publique et dans la zone d'attente, une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée. Il ne peut y avoir plus de dix personnes dans la salle d'attente.

§ 9

Restrictions de visite

(1) Les visites sont interdites

1. Les crèches pour personnes âgées, à l'exception, par exemple, des visites aux parents proches pour les aider à faire face au décès, y compris les soins pastoraux,
2. Institutions et communautés de vie ambulatoires et groupes de personnes handicapées qui entrent dans le champ d'application selon le § 2 de la loi saxonne sur la qualité des soins et du logement du 12 juillet 2012 (SächsGVBl. P. 397), modifiée en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl. P. 466) a été modifiée, enregistrée,
3. Les hôpitaux ainsi que les établissements de prévention et de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux (établissements conformes à l'article 23 (3) phrase 1 numéros 1 et 3 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl. L p. 1045), en dernier lieu par les articles 1 à 3 de la loi du 27 mars 2020 (Journal officiel fédéral I p. 587) a été modifié),

4. Les établissements hospitalier d'aide à l'enfance et à la jeunesse nécessitant un agrément conformément aux articles 13 (3) phrase 1, 19 (1) phrase 1, 34 phrase 1, 35, 35a (2) numéros 3 et 4, 42 (1) phrases 2 et 42a (1) du huitième livre du Code social - Aide à l'enfance et à la jeunesse - dans la version de l'annonce du 11 septembre 2012 (Journal officiel fédéral I p. 2022), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 36 de la loi du 12 décembre 2019 (Journal officiel fédéral I p. 2652), ainsi que les lieux de résidence dans lesquels une aide à l'intégration est fournie aux enfants et aux adolescents.

(2) Les exceptions au paragraphe 1, numéro 3, sont les visites de proches parents dans les maternités, les services de soins aux enfants et de soins palliatifs, ainsi que dans les hospices et les proches parents pour aider à mourir. En outre, les visites à des fins pastorales sont autorisées.

(3) Les exceptions au paragraphe 1 numéro 4 sont les visites nécessaires des employés du bureau de protection de la jeunesse, y compris l'ASD (Service social général), du tuteur officiel et les visites des personnes ayant la garde légale ou des juges et autres parties impliquées dans la procédure en cas d'audience personnelle ordonnée par le tribunal et en cas d'urgence médicale. Ces personnes doivent coordonner leur visite à l'avance avec la direction de l'établissement. En cas de suspicion de cas, l'accès est généralement refusé conformément aux exigences du RKI (Institut Robert Koch).

(4) Les installations conformément au paragraphe 1, numéros 1 à 4, doivent particulièrement mettre en évidence le comportement à adopter pour assurer l'hygiène. L'entrée dans les installations susmentionnées à des fins thérapeutiques ou médicales, pour des mesures structurelles sur et dans le bâtiment qui ne peuvent être reportées, ou pour des réparations d'infrastructures n'est pas considérée comme une visite au sens du présent règlement.

(5) Le ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale peut, par décret général, autoriser des exceptions à l'interdiction de visite conformément au paragraphe 1 et édicter des règles d'hygiène. Des exceptions sont possibles par les districts administratifs responsables et les villes indépendantes en accord avec le ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale, même dans des cas particuliers, dans la mesure où cela est justifiable au regard de la loi sur la protection contre les infections.

(6) Les installations conformément au paragraphe 1, numéros 1 à 4, doivent particulièrement mettre en évidence le comportement à adopter pour assurer l'hygiène.

(7) L'entrée dans les installations susmentionnées à des fins thérapeutiques ou médicales et pour la réalisation d'une assistance ambulatoire ainsi que pour des mesures de construction sur et dans le bâtiment qui ne peuvent être reportées et des réparations d'infrastructures n'est pas considérée comme une visite au sens du présent règlement.

§ 10

Mesures de renforcement

Pour les zones à risque accru d'infection, qui s'étendent sur plus d'un district ou une ville indépendante, le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale peut déterminer des mesures de renforcement au moyen d'une directive générale.

Aide à l'exécution, infractions administratives

(1) Les autorités compétentes en vertu de l'article 1, paragraphe 1, première phrase, du décret du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour rembourser les coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques,

1. respecter les dispositions du présent règlement ;
2. les tâches et les compétences exercées par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à l'article 1, paragraphe 1, troisième phrase, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe réglementant les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie en cas d'urgence, et
3. les mesures prises par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à la section 1, paragraphe 2, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres précisions des mesures

prophylactiques. Le principe de proportionnalité doit être respecté. Vous pouvez demander de l'aide aux autorités policières locales.

(2) Quiconque agit en violation de la loi au sens de l'article 73 (1a) numéro 24 IfSG

1. intentionnellement contre le § 2, paragraphe 1, ne respecte pas la distance minimale ou viole le § 2, paragraphe 2,
ou négligent ou volontaire,
2. organise ou participe à un événement, rassemblement ou réunion contraire au § 3 paragraphe 1,
3. gère des installations, des visites ou des visites de la ville contrairement au § 4, paragraphe 1,
4. visite l'une des installations citées contrairement au § 4, paragraphe 1,
5. exploite des entreprises de restauration contrairement au § 5,
6. exploite des hôtels ou des installations d'hébergement ou fournisse un hébergement contrairement à l'article 6,
7. ouvre des magasins de détail contrairement au § 7, paragraphes 1 et 2,
8. contrairement à l'article 8, le paragraphe 2, en tant que responsable d'une entreprise de services, autorise plus de dix personnes dans les zones d'attente
9. entre dans une institution contrairement à l'article 9 (1).

(Entrée en vigueur, expiration)

(1) Cette ordonnance entrera en vigueur le 20 avril 2020 et expirera le 3 mai 2020.

(2) Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, le décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 22 mars 2020, Réf. 15-5422/5 (Application de la Loi sur la protection contre les infections - Mesures de pandémie du coronavirus - Interdiction d'événements).

Dresde, 17 avril 2020

pour la cohésion sociale

Petra Köpping

Motif

A. Considérations générales

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a classé la propagation du nouveau coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) comme une pandémie. La propagation de ce virus est une menace très dynamique et sérieuse pour le système de santé. Si les mesures prises jusqu'à présent ne sont pas davantage développées et consolidées, on peut encore s'attendre à une forte augmentation du nombre de cas. Il est également important de maintenir le nombre de personnes gravement malades qui ont besoin de soins intensifs aussi bas que possible afin de ne pas surcharger le système de santé.

L'Institut Robert Koch estime actuellement que le risque global pour la santé de la population en Allemagne est élevé. Les personnes âgées en particulier et celles qui souffrent de maladies de base préexistantes sont atteintes de maladies graves et peuvent mourir de la maladie sans qu'aucune mesure de traitement ne soit nécessaire. Du fait qu'il n'existe actuellement ni vaccination ni thérapie spécifique, toutes les mesures doivent être prises pour retarder la poursuite de la propagation du virus. La seule façon de s'assurer que le système de santé reste fonctionnel est de ralentir rapidement l'infection.

L'objectif de la Loi sur la protection contre les infections est de prévenir les maladies transmissibles chez l'homme, de reconnaître les infections à un stade précoce et de prévenir leur propagation ultérieure. Selon l'article 28, paragraphe 1, de l'IfSG, l'autorité compétente peut prendre des mesures de protection et limiter ou interdire les manifestations et autres rassemblements d'un grand nombre de personnes. En raison de la voie de transmission prédominante du SRAS-CoV-2 (gouttelettes), par exemple par la toux, les éternuements ou les personnes partiellement légèrement malades ou asymptomatiques, la transmission d'une personne à une autre peut se produire. Il est donc nécessaire de réduire au minimum les contacts sociaux physiques entre les personnes.

Avec l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus du 31 mars 2020, des interdictions de contact, des interdictions de visite et des restrictions de sortie ont été émises. Compte tenu du ralentissement du taux d'infection en Saxe, les restrictions initiales seront désormais levées. Cependant, les interdictions de contact et de visite restent en vigueur.

Avec le décret général du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe pour la mise en œuvre de la loi sur la protection contre les infections du 31 mars 2020, numéro de dossier 15-5422/5 (mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'événements), de grandes interdictions d'exploitation ont été prononcées, les magasins de détail et les établissements de restauration ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement sont fermés. En principe, ces mesures sont toujours requises en vertu de la législation sur la protection contre les infections, mais elles sont progressivement assouplies compte tenu de l'évolution épidémiologique actuelle.

En termes de technologie de contrôle, l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus, qui est valable jusqu'au 19 avril 2020, sera révisée. En même temps, le contenu du décret général du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour l'application de la loi sur la protection contre les infections du 31 mars 2020, numéro de dossier 15-5422/5 (mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'événements) est révisé et intégré dans le règlement saxon sur la protection contre le coronavirus.

Voici les nouveautés les plus importantes :

1. Suppression des restrictions de sortie,
2. Extension du catalogue des magasins nécessaires à l'approvisionnement de base, par exemple avec le commerce du livre et avec les quincailleries, les concessionnaires automobiles et les magasins de vélos,
3. l'ouverture de base de magasins de détail d'une surface de vente allant jusqu'à 800 mètres carrés,
4. Clarification des règles d'hygiène à respecter par l'entreprise par le biais du décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale.

B. Partie spéciale

Au § 1 (principe)

L'article 1 établit le principe selon lequel, à l'occasion de la pandémie de corona, les contacts physiques et sociaux avec d'autres personnes en dehors du foyer doivent être réduits au minimum absolument nécessaire. Une distance minimale de 1,5 mètre entre deux personnes est précisée. L'exigence de distance est élargie pour inclure la recommandation de porter un couvre-bouche et un couvre-nez dans les espaces publics et surtout lorsqu'on est en contact avec des groupes à risque. On continue de demander aux citoyens de s'abstenir en général de faire des voyages, des excursions et des visites privés - y compris par des proches.

Au § 2 (restriction de contact)

La restriction des contacts est la mesure centrale requise en vertu de la loi sur la protection contre les infections. Il est précisé au paragraphe 2.

Le paragraphe 1 limite la formation de groupes dans l'espace public aux personnes appartenant au même ménage. Seules les personnes vivant seules sont autorisées à séjourner dans l'espace public avec une autre personne qui ne vive pas avec elle dans le ménage. Il y a également des réunions pour exercer les droits de garde et de visite.

Concernant le § 3 (interdiction de rassemblements de personnes)

Sur la base des développements et des connaissances actuelles, il faut généralement supposer que les événements et les rassemblements au sens de la loi sur les rassemblements et les rassemblements au sens de la loi sur la protection contre les infections ne peuvent pas être pris comme des mesures de protection aussi efficaces mais moins exigeantes en termes d'intervention que l'événement, le rassemblement ou le rassemblement n'a pas lieu. Les réunions suivantes sont exemptées de l'interdiction :

1. Les événements du Parlement de l'État, du gouvernement de l'État et des organes représentatifs des municipalités ainsi que des autorités, des tribunaux, des procureurs ou d'autres organes qui accomplissent des tâches publiques et les événements qui servent les soins ou les soins de santé de la population,
2. les réunions inévitables qui sont absolument nécessaires à l'exercice des activités professionnelles ainsi qu'à la prise d'examens et aux services de soutien,
3. Réunions dans le cercle familial le plus proche de cinq personnes au maximum pour accompagner les mourants et pour les services jusqu'à 15 visiteurs.
4. Utilisation des transports en commun si un couvre-bouche et un couvre-nez sont portés,

5. La fréquentation des écoles publiques et gratuites pour la préparation et la passation des examens et pour les soins d'urgence,

6. Les établissements d'enseignement et les centres de formation pour l'enseignement et la formation professionnels, pour la préparation et la mise en œuvre des examens de chambre pour l'année de formation en cours,

7. Visite aux crèches pour les soins d'urgence.

Dans des cas individuels, des dérogations peuvent être accordées sur demande, en particulier pour les assemblées au sens de la Loi sur les assemblées de Saxe, de la part du district ou de la ville responsable, dans la mesure où cela est justifiable du point de vue de la protection contre les infections.

Article 4 (interdictions d'exploitation)

En raison du risque d'infection élevé, certaines installations ou offres sont fermées au public. Il s'agit notamment d'installations sportives et d'institutions culturelles ainsi que d'offres éducatives, d'offres pour le travail des enfants et des jeunes, de foires commerciales, de marchés spéciaux, de divertissements, de points de rencontre pour les personnes âgées, de circuits en autocar et de visites de la ville.

Ces installations et offres présentent régulièrement un risque d'infection élevé en raison de la proximité des personnes présentes dans l'entreprise normale les unes par rapport aux autres et de la durée moyenne de leur séjour. Il est donc nécessaire et pertinent de continuer à maintenir fermées les installations et les offres susmentionnées.

Les installations suivantes sont également exclues :

- des écoles publiques et gratuites pour la préparation et la mise en œuvre des examens ainsi que pour les soins d'urgence,

- des bibliothèques et archives spécialisées,

Les établissements d'enseignement et les centres de formation pour l'enseignement et la formation professionnels, pour la préparation et la mise en œuvre des examens de chambre pour l'année de formation en cours,

- des universités et académies professionnelles,

Institutions de formation des autorités,

Crèches pour les soins d'urgence,

Artisanats et centres de santé,

Institutions de conseil spécialisé dans le domaine social et psychosocial.

Une condition préalable à l'admissibilité de l'entreprise est qu'elle respecte les règles d'hygiène prévues par le décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale.

Au § 5 (établissements de restauration)

L'épidémie n'a pas encore été vaincue compte tenu du ralentissement des chaînes d'infection au cours des dernières semaines. Les restrictions de contact nécessaires sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre dans les restaurants. De plus, avec l'augmentation

de la consommation d'alcool, le risque augmente que les invités ne respectent pas les restrictions. La mesure reste donc nécessaire pour limiter efficacement l'apparition de nouvelles chaînes d'infection.

Au § 6 (Hôtels et sociétés d'hébergement)

Afin d'éviter autant que possible la propagation du virus, il est demandé aux citoyens de s'abstenir en général des voyages et des visites privées, en particulier de la part de leurs proches. Cela s'applique non seulement au Land de Saxe et aux excursions d'une journée, mais aussi à l'échelle nationale. Afin de prendre les mesures d'incitation appropriées, il est nécessaire de maintenir le secteur de l'hôtellerie et de l'hébergement fermé. Il existe encore des exceptions pour les offres de nuitée nécessaires, par exemple pour les voyageurs d'affaires.

Au § 7 (magasins et commerces)

En général, les magasins restent fermés.

Le commerce de détail pour les besoins quotidiens, comme en particulier le commerce alimentaire et certains magasins nécessaires aux soins de base, tels que les drogueries et les pharmacies, sont également exclus.

Toutefois, compte tenu du succès obtenu dans le ralentissement du taux d'infection, la liste des entreprises nécessaires pour les soins de base est en cours d'élargissement. À l'avenir, il sera notamment possible d'ouvrir des quincailleries, des artisanats, des concessions automobiles et des magasins de vélos ainsi que des points de vente pour les articles de presse. En outre, les magasins dont la surface de vente ne dépasse pas 800 mètres carrés devraient être en mesure de rouvrir à l'avenir.

L'exploitation des centres commerciaux et de la grande distribution est toujours interdite. Seule l'ouverture de magasins expressément mentionnés pour les besoins quotidiens et les services de base y est autorisée.

Pour toutes les exceptions autorisées, le respect des règles d'hygiène précisées par le ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale est obligatoire.

Au § 8 (sociétés de services)

Le paragraphe 1 interdit les sociétés de services en contact direct avec les clients, telles que les salons de coiffure. Au cours de la révision ultérieure de la nécessité des mesures, il est également prévu l'ouverture des sociétés de services, si nécessaire, dans le respect des règles d'hygiène. Jusqu'à nouvel ordre, l'interruption des chaînes d'infection est prioritaire.

Les services liés aux soins médicaux nécessaires sont exclus de l'interdiction.

Le paragraphe 2 précise les restrictions de contact dans la zone d'attente.

Concernant le § 9 (restrictions de visite)

En raison des derniers développements et résultats et dans le sens de la réduction des contacts et de l'interruption des voies d'infection potentielles, les restrictions de visite dans les établissements sont appropriées et nécessaires pour les groupes vulnérables tels que les malades, les personnes âgées et les personnes ayant besoin de soins ainsi que les personnes handicapées et les enfants et adolescents. Dans les établissements mentionnés, on s'occupe souvent de personnes qui seraient particulièrement exposées à un risque sanitaire si elles étaient infectées par le nouvel agent pathogène. En outre, le risque de

maladie et de défaillance du personnel médical ou infirmier est réduit, de sorte que l'opération puisse être poursuivie.

Le ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale peut, en plus des exceptions mentionnées aux paragraphes 2 et 3, autoriser d'autres exceptions aux restrictions imposées par le décret général et fixer des règles d'hygiène. Cela n'affecte pas non plus la possibilité d'établir des mesures de protection spéciales supplémentaires pour les groupes vulnérables mentionnés à l'article 9 par le biais d'un décret général.

Concernant le § 10 (renforcement des mesures)

L'article 10 vise à permettre au ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale, en cas de risque accru d'infection dans certaines régions, de pouvoir imposer des mesures nationales de renforcement pour les zones touchées. Ceci afin d'éviter que les autorités sanitaires locales ne prennent des décisions différentes.

Concernant le § 11 (aide à l'exécution, délits administratifs)

Selon l'ordonnance relative à la loi sur la protection contre les infections, les autorités du service de santé publique sont essentiellement responsables de la mise en œuvre de la loi sur la protection contre les infections au niveau du district et du district urbain. Le paragraphe 1 précise qu'ils sont également responsables de l'exécution des tâches et des pouvoirs exercés par l'autorité sanitaire suprême de l'État dans les cas urgents et de la mise en œuvre des mesures que l'autorité sanitaire suprême de l'État prend si plusieurs comtés et villes indépendantes sont touchés.

Il est fait référence à la possibilité de demander aux autorités policières locales une aide à l'exécution dans les cas appropriés.

Le paragraphe 2 décrit les faits qui constituent des infractions administratives à punir.

Concernant le § 12 (entrée en vigueur, expiration)

Le règlement régleme l'entrée en vigueur et limite la durée de validité du règlement dans l'intérêt de la proportionnalité jusqu'à la fin du 3 mai 2020. Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, le décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 31 mars 2020, Réf. 15-5422/5 (Application de la Loi sur la protection contre les infections - Mesures de pandémie du coronavirus - Interdiction d'événements).